

**EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE PRATIQUE**

Lundi 20 Septembre 2010 - 8 H - 11 H

DROIT COMMERCIAL DES AFFAIRES

Les étudiants commenteront la décision suivante :

Cass. com., 31 mars 2009, n° 08-11.860, FS D, Civet c/ Civet et SARL
Alexandre : JurisData n° 2009-047742

LA COUR (...):

● Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. Jean-Christian et Jean-François Civet, associés à parts égales dans la société Alexandre, en ont été cogérants jusqu'en avril 2004, date à laquelle M. Jean-François Civet a démissionné de ses fonctions ; qu'à la suite du refus, à trois reprises, de l'assemblée des associés d'augmenter la rémunération de ses fonctions de gérant, aucune majorité ne pouvant être dégagée lors du vote, M. Jean-Christian Civet, invoquant un abus d'égalité, a poursuivi M. Jean-François Civet ainsi que la société Alexandre aux fins que cette rémunération soit fixée selon les modalités soumises à l'assemblée du 7 mars 2006 ;

Sur le premier moyen (...):

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

● Attendu que pour dire que M. Jean-François Civet avait abusé de son droit de vote, l'arrêt retient que c'est sans intérêt légitime, uniquement dans le dessein de nuire et sans aucune considération de l'intérêt social qui est que le gérant soit justement rémunéré en fonction de ses talents et résultats, qu'il s'est opposé à trois reprises à la demande du gérant d'augmentation de sa rémunération ;

● Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs impropres à caractériser en quoi l'attitude de M. Jean-François Civet avait été contraire à l'intérêt de la société en ce qu'elle aurait interdit la réalisation d'une opération essentielle pour celle-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le second moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles L. 223-28 et L. 223-29 du code de commerce ;

● Attendu que l'arrêt après avoir qualifié d'abus d'égalité le refus de M. Jean-François Civet, a fixé la rémunération du gérant ;

● Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le juge ne peut se substituer aux organes sociaux légalement compétents, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs (...): - Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; (...) les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée (...).
M^{mes} Favre, prés., Michel-Amsellem, rapp., M. Bonnet, av. gén. ; SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Spinosi, av.

NB. Le plan suivi apparaîtra clairement dans la copie

Documents autorisés :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »